



Association Sports Nature Vernou-sur-Brenne

Siège social : Mairie de Vernou-sur-Brenne 37210

STATUTS



Renseignements :

ASNVB

1 rue Anatole France

37210 Vernou-sur-Brenne

07.81.80.86.69

www.asnvb.fr

ASSOCIATION SPORTS NATURE VERNOU SUR BRENNE

Siege social : Mairie de Vernou-sur-Brenne 37210

STATUTS

Déclarés le **26 octobre 2010** avec pour effet au **2 novembre 2010**

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre : « **Association Sports Nature Vernou-sur-Brenne** ». Soit l'**ASNVB**.

Sa durée est illimitée.

Article 2 :

1. Elle a pour objet :

D'être une association multisports, avec en particulier la pratique de sports nature comme le cyclisme, le VTT, les raids nature, le Run and Bike, le trail, la course à pied, la randonnée pédestre. Toutes ces activités pourront être pratiquées, soit en loisir soit en compétition sous couvert d'une licence sportive.

Ainsi que toutes actions propres à la promotion et à la valorisation de ses sports dans le cadre des réglementations en vigueur.

2. Les activités sont :

La tenue d'assemblées périodiques, la publication éventuelle de bulletins, l'organisation de manifestations sportives loisir ou compétition, des séances d'initiations, d'entraînement, et en général de tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique des activités proposées ci-dessus.

Toute discussion politique ou religieuse est interdite dans les réunions de l'association.

Article 3 :

Le siège social est situé : à **la Mairie, 1 rue Anatole France 37210 Vernou-sur-Brenne**.
Il pourra être transféré sur proposition du Comité Directeur sous réserve d'approbation par l'Assemblée Générale

Article 4 :

Est membre de l'association, toute personne physique adhérente aux objectifs et concernée par les activités de l'association, ayant fait acte volontaire de candidature et ayant fourni un certificat médical d'aptitude physique au sport pratiqué au sein de l'association. Une cotisation annuelle sera versée par chaque adhérent. Le montant annuel sera fixé chaque année en Assemblée Générale.

Article 5 :

L'association se compose de :

1. Membres d'honneurs.

Le titre de membre d'honneur peut-être décerné par le Comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'association sans être tenu de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

2. Membres bienfaiteurs.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui ont apporté sous une forme quelconque une aide appréciable à l'association. Le titre de membres bienfaiteurs est décerné par le Comité directeur sur proposition de l'un de ses membres.

3. Membres actifs.

Les membres actifs sont ceux qui se sont acquittés de leur cotisation annuelle. Ils participent à la gestion de l'association, jouissent de tous ses avantages et doivent se soumettre aux statuts et règlement.

Seuls les membres actif, âgés d'au moins 18 ans, peuvent siéger au Comité Directeur et être électeurs à l'Assemblée Générale.

Article 6 :

La qualité de membre se perd :

- Par la démission
- Par le décès
- Par la radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Conseil d'Administration. Le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

La radiation peut faire l'objet d'un recours en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 7 :

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations ou adhésions des membres
- Les subventions
- Les sponsors
- Les recettes des manifestations et en général de toutes recettes autorisées par la loi.

Article 8 :

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association tels qu'ils sont définis dans l'article 5.

Elle se réunit au moins une fois par an.

7 jours au moins avant la date fixée par le Comité Directeur, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et ne pourront être traités valablement que les points de l'ordre du jour.

L'assemblée ne pourra délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent. Dans le cas contraire, une nouvelle Assemblée Générale devra être convoquée sous quinzaine, dans les mêmes conditions : elle délibérera quel que soit le nombre de membres présents.

Les votes auront lieu à bulletins secrets à la majorité des membres présents. Chaque participant ne pourra disposer au maximum que de deux procurations.

Le président assisté des membres du Comité Directeur préside l'assemblée et présente le rapport moral et les orientations nouvelles. Le trésorier présente le rapport financier annuel et le budget prévisionnel. La validation de ces différents documents et exposés fait l'objet d'un vote par l'ensemble des participants.

L'assemblée procède au renouvellement de l'ensemble des membres du Comité Directeur.

Sur proposition du Comité Directeur l'Assemblée Générale peut former des commissions permanentes ou provisoires chargées d'une tâche particulière.

Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Toute modification du titre, de l'objet ou des statuts de l'association ne peut se faire qu'en Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette dernière peut être convoquée à la demande des trois quart au moins du Comité Directeur ou de la moitié de ses adhérents.

Les convocations seront établies dans les mêmes conditions que pour les assemblées ordinaires et devront indiquer les modifications proposées.

Un quorum de la moitié des adhérents est nécessaire et les votes ont lieu à la majorité des membres présents. Les procurations sont admises dans la limite de deux par personne.

Article 10 : Organes directeurs de l'association

Le Comité directeur (CD) :

Rôle et fonction :

Le Comité Directeur est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'association. Il peut faire des propositions d'orientation qui seront validées en AG. Il rend compte annuellement devant l'AG des actions menées par l'association et de la situation financière.

Composition :

Le Comité Directeur est composé de 2 membres au minimum et de 10 au maximum élus en AG pour une durée de 1 an.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur que les membres actifs âgés d'au moins 18 ans.

Renouvellement :

Les membres élus du CD sont renouvelés chaque année en AG. Ils sont rééligibles sans limite de mandat.

En cas de vacances le CD pourvoit au remplacement provisoire de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'AG la plus proche.

Fonctionnement :

Le Comité Directeur se réunit au moins 1 fois par an ou sur demande du Président.

La présence d'au moins la moitié des membres élus est nécessaire pour délibérer. Les votes ont lieu à la majorité simple.

Toute absence répétée pourra entraîner la remise en cause du mandat d'administrateur.

Le bureau :

Le Comité Directeur élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, d'un trésorier, d'un secrétaire sans obligation de suppléants. Le bureau est renouvelé chaque année lors du Comité de Direction qui suit l'AG annuelle. Les membres du bureau sont rééligibles sans limite de mandat.

Article 11 : Règlement intérieur.

Si le besoin s'en fait sentir, l'association pourra se doter d'un règlement intérieur précisant certains points des statuts ou réglementant le fonctionnement de certaines activités. (Sanctions disciplinaires, radiation). Il sera rédigé sous la responsabilité du CD et validé en AG.

Article 12 : Dissolution.

En cas de dissolution il appartiendra à la Mairie de redistribuer les biens de l'association aux différentes associations de la commune.

